



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## conditions d'entrée et de séjour

Question écrite n° 19621

### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la réforme de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France. S'il salue la réforme de la « double peine », participant d'une prétendue volonté de « générosité », il ne peut qu'exposer toutes ses réserves sur l'esprit même des autres dispositions tendant à réformer l'ordonnance précitée. Force est de constater, à la lumière des mesures présentées, qu'une incontestable « fermeté » imprègne ainsi ce nouvel arsenal juridique, au détriment de l'« humanité » attendue. A titre d'exemple, l'allongement de la durée de rétention administrative, portée à trente jours, apparaît ainsi comme une atteinte insoutenable au respect de la liberté individuelle. La volonté réelle du Gouvernement ne peut être masquée, lorsqu'il soutient que la loi n° 98-349 du 11 mai 1998, dite « loi Chevènement », a « créé des failles dans le dispositif de contrôle des flux migratoires qu'il est urgent de combler ». Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut raisonnablement prétendre vouloir faire de l'intégration des étrangers une de ses priorités. En conséquence, il souhaite recueillir son sentiment à ce sujet.

### Texte de la réponse

La loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité n'est pas contradictoire avec la volonté du Gouvernement de faire de l'intégration des étrangers une de ses priorités. La lutte contre l'immigration clandestine, en particulier la suppression des nombreuses failles ouvertes par la législation issue de la loi du 11 mai 1998 dite loi Reseda, constitue en effet une condition impérative de l'intégration des étrangers en situation régulière et de la réduction de la xénophobie. La loi vise au surplus à faciliter l'intégration de ceux dont les attaches dans notre pays sont fortes et à favoriser le maintien de ceux qui sont déjà intégrés. C'est de cet esprit que procède la réforme de la « double peine », décidée dans le but de ne pas déstabiliser des familles dont le degré d'intégration dans notre société est élevé. Ouverture et générosité envers les étrangers qui ont vocation à demeurer en France, réelle exécution des décisions prises à l'égard de ceux qui font l'objet d'une mesure d'éloignement : tels sont les objectifs de la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. S'agissant de l'allongement du délai de rétention, que l'honorable parlementaire croit pouvoir qualifier « d'atteinte insoutenable au respect de la liberté individuelle », force est de constater que la réforme de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organise de manière très précise les conditions dans lesquelles la décision de maintien en rétention administrative est contrôlée par l'autorité judiciaire, en pleine application de l'article 66 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel en a d'ailleurs admis la constitutionnalité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Armand Jung](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19621

**Rubrique** : Étrangers

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juin 2003, page 4400

**Réponse publiée le** : 9 mars 2004, page 1859